

NE_GERICHTE CPEN.2016.91 vom 19. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.91

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.91 du 19 octobre 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.91 del 19 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). b) La juridiction d'appel ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (arrêt du TF du 27.08.2012 [6B_78/2012] cons. 3.1). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster , in : Schweizerische Strafprozessordnung, Basler Kommentar, 2e éd., 2014, n. 4 ad art. 398 CPP n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'article 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). c) En l'espèce, A._____ et B._____, entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements par la police, ont été réentendus lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2017, afin que les parties aient la possibilité de leur poser des questions, ce qu'elles n'avaient pas pu faire en première instance. L'audition d'un troisième témoin, C._____ (non entendu en première instance), a également été admise. Les déclarations de ces trois témoins seront reprises ci-après, dans la mesure utile.

E. 3

L'article 10 CPP pose la règle de la présomption d'innocence. Il prévoit notamment que le tribunal apprécie librement les preuves selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2) et que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo veut qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable, mais aussi que le juge ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à la culpabilité de celui-ci (ATF

127 I 38 cons. 2a). L'appréciation du juge doit se fonder sur un examen d'ensemble, car il ne suffit pas, pour qu'il subsiste un doute, que l'un ou l'autre indice ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant (arrêt du TF du 07.01.2008 [6B_606/2007] cons. 2). Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (arrêt du TF du 25.06.2007 [6B_143/2007] cons. 5.1).

E. 4

a) Selon l'article 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (arrêt du TF du 17.02.2014 [6B_889/2013] cons. 2.1; ATF 106 IV 12 cons. 2a). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (arrêt du TF du 24.06.2013 [6B_82/2013] cons. 3.1.2 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, comme l'a retenu le tribunal de police, tant l'appelante que l'intimée s'accordent sur le début des faits survenus dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 lors de la Fête des Vendanges de Z. _____ : la prévenue est arrivée à la fête vers 2h du matin, sans avoir consommé d'alcool auparavant. Elle a d'abord eu une altercation avec son ex-ami, D. _____, qui lui a donné deux coups de poings au menton, ensuite de quoi elle lui a lancé son verre de bière à la figure. Y. _____ a indiqué qu'elle s'était rendue à la fête en compagnie du même D. _____, qu'elle y avait consommé de l'alcool, qu'à un moment donné, elle avait été surprise de voir D. _____ complètement trempé et en avait déduit que la « femme particulièrement agitée » qui se trouvait à ses côtés lui avait envoyé le contenu de son verre au visage. Après l'altercation entre l'appelante et D. _____, la fille de ce dernier, A. _____, âgée de 16 ans au moment des faits, s'est réfugiée dans les bras de X. _____. A cet égard, même si A. _____ a déclaré à l'audience d'appel qu'elle n'était plus sûre d'avoir été dans les bras de X. _____ avant ou après l'altercation avec Y. _____, la Cour pénale retiendra ses premières déclarations, plus proches de la date des faits et plus claires quant au déroulement de ceux-ci, étant précisé que A. _____ a répété à plusieurs reprises, à l'audience du 19 octobre 2017, que ses souvenirs étaient flous vu le temps qui s'était écoulé depuis l'altercation. Le fait que A. _____ était dans les bras de X. _____ est d'ailleurs corroboré par les premières déclarations de la prévenue à la police. b) Les versions de l'appelante et de l'intimée divergent quant à ce qui s'est passé ensuite. L'appelante affirme qu'alors que A. _____ se trouvait dans ses bras,

Y. _____ s'est approchée, l'a attrapée par les épaules, près du cou, l'a secouée « assez fort » en lui disant « tu vas arrêter ton bordel », raison pour laquelle elle l'a repoussée en lui donnant « deux coups secs de la paume de [s]a main droite sur son visage ». Elle a expliqué qu'elle n'avait pas visé et qu'elle avait agi ainsi car la plaignante lui avait sauté dessus sans raison, ajoutant que cette dernière était ensuite retournée vers ses amis et « qu'elle avait l'air bourrée ». Après quelques minutes, la plaignante était tombée. Devant le tribunal de police, l'appelante a confirmé qu'elle n'avait fait que se défendre, ajoutant que Y. _____ lui avait pris le cou avec les deux mains. A l'audience d'appel, elle a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de faire mal à l'intimée et qu'elle s'en excusait. Dans sa plainte pénale, Y. _____ a indiqué ce qui suit : « [X. _____] se montrait très agressive envers mon ami [D. _____]. Je suis donc intervenue afin de comprendre ce qui se passait et tenter de calmer les esprits par le dialogue. X. _____ m'a alors immédiatement asséné un coup de tête en plein visage. ». Lors de son audition par la police, elle a précisé qu'elle avait appris par D. _____ que X. _____ lui avait renversé une bière à la figure. Elle s'était alors dirigée vers l'appelante, avec un verre dans la main gauche et une cigarette dans la main droite, juste pour lui parler. Avant même qu'elle ait pu terminer sa phrase, la prévenue lui avait directement donné un coup de tête sur le nez. Confrontée à la version des témoins, selon lesquels il ne s'agissait pas d'un coup de tête, mais d'un coup avec la main, la plaignante a déclaré qu'elle avait dans tous les cas senti un choc avec une partie dure, et qu'il était clair pour elle que l'appelante lui avait donné un coup de tête. Devant le tribunal, la plaignante a persisté dans cette version, à savoir que l'appelante l'avait tout de suite frappée, ajoutant ce qui suit : « je me suis retournée pour aller vers les gens avec qui j'étais, ne comprenant pas ce qui m'arrivait et je suis tombée. Je suis consciente que X. _____ ne dit pas la même chose, que j'avais certes passablement bu mais je me souviens tout à fait de ce que j'ai fait ce soir-là, des gens que j'ai rencontrés avant l'altercation (...) ». Le rapport médical établi la nuit des faits, à 3h30 du matin, mentionne un « hématome en monocle à droite », une « tuméfaction et hématome du nez » ainsi qu'une « fracture des os propres du nez ». Sans indiquer la cause de ces lésions, ce document rapporte les déclarations de la patiente, à savoir qu'elle aurait reçu un coup de poing sur le nez et qu'elle aurait également chuté, perdant connaissance pendant environ une minute. Le rapport médical précise également la difficulté d'établir un status en raison de « l'alcoolisation aiguë » de la plaignante. B. _____, qui ne connaissait pas bien l'appelante mais a assisté à l'altercation, a confirmé à la police qu'à un moment donné, alors qu'ils buvaient un verre, une femme qu'il ne connaissait pas était arrivée vers X. _____ pour l'agresser directement, sans lui avoir adressé la parole auparavant. Il a précisé que cette personne s'était rapidement approchée avant d'attraper l'appelante de face, avec ses deux mains; elle l'avait « empoignée près du cou par les épaules pour la secouer violemment ». X. _____ s'était alors défendue en la repoussant avec la main. Le témoin a ajouté qu'il n'avait vu qu'un seul coup, mais ne pouvait pas dire si c'était un coup de poing ou un coup de la paume de la main. Il lui semblait en tout cas que ce coup avait atteint le nez de Y. _____. A l'audience d'appel du 19 octobre 2017, B. _____ a confirmé ses premières déclarations. Il a notamment indiqué que la plaignante était arrivée de nulle part, avait « sauté sur [X. _____] et l'avait empoignée ». Entendue par la police en tant que personne appelée à donner des renseignements, A. _____ a notamment indiqué ce qui suit : « Y. _____ est arrivée énervée et elle a saisi X. _____ par les habits au col avec les deux mains. A ce moment X. _____ m'a écartée et elle a donné un coup de poing au visage de Y. _____. [...] je ne suis plus sûre si c'était un coup de poing ou un coup avec

la paume de la main. J'ai vu un seul coup. J'ai vu juste la fin du coup et que suite à ce dernier Y._____ saignait du nez. Pour vous répondre, peu après le coup reçu, j'ai vu Y._____ se tenir le nez, regarder sa main pleine de sang et tomber au sol. » . A l'audience du 19 octobre 2017, A._____ a confirmé que Y._____ avait « attrapé » X._____ « sur l'avant de sa blouse », ajoutant qu'elle ne savait plus exactement à quel endroit. Lors de cette même audience, le témoin C._____, qui discutait avec la prévenue juste avant l'altercation, a déclaré, en substance, que Y._____ était arrivée vers eux d'un pas décidé, qu'il avait vu « une main s'approcher du cou de X._____ » et que la main de cette dernière était alors « partie en direction de la tête de la personne en face ».

E. 6

a) De manière générale, la fiabilité des déclarations de l'intimée paraît douteuse dans la mesure où elle se trouvait dans un état d'alcoolisation aiguë et qu'elle a affirmé être certaine que l'appelante lui avait asséné un coup de tête, ce qui va à l'encontre de tous les témoignages recueillis. Sur la base des déclarations résumées ci-dessus, à l'instar du tribunal de police, la Cour pénale retient que la plaignante ne s'est pas seulement approchée de X._____ pour lui parler, avec un verre à la main et une cigarette dans l'autre, comme elle l'a affirmé durant la procédure, mais qu'elle s'est dirigée rapidement vers l'appelante, énervée, l'a empoignée avec les deux mains, à hauteur du col, près du cou, et l'a secouée violemment (cf. témoignages de B._____, de A._____ et de C._____). Ainsi, contrairement à ce qu'a plaidé la mandataire de la plaignante à l'audience du 19 octobre 2017, le fait que Y._____ a d'abord agressé X._____ est établi. Même s'il n'est en revanche pas établi que Y._____ aurait placé ses mains autour du cou de l'appelante – et qu'on ne peut dès lors pas retenir que l'appelante a pu avoir le sentiment d'être étranglée – il est constant que le comportement de la plaignante constituait une agression soudaine et relativement violente, menaçant l'intégrité physique de l'appelante, agression que cette dernière était ainsi en droit de repousser. b) Le premier juge a toutefois estimé que le coup porté pour repousser la plaignante était disproportionné et que l'appelante avait ainsi excédé les limites de la légitime défense. Selon le tribunal de police, l'appelante aurait dû se contenter de repousser la plaignante à hauteur du buste, ce qui, compte tenu de son état d'ébriété, aurait vraisemblablement suffi à l'éloigner. Le premier juge a également retenu que la prévenue avait pris le temps d'écarter A._____ avant de frapper la plaignante, ce qui faisait douter de l'immédiateté de sa réaction. c) Le raisonnement du tribunal de police ne peut être suivi. Tout d'abord, bien que l'appelante ait écarté A._____ avant de repousser la plaignante, cela n'implique pas forcément un temps d'arrêt entre ce geste et le coup qu'elle a donné pour se dégager. En effet, l'appelante peut avoir écarté l'adolescente pour la mettre à l'abri en voyant la plaignante s'approcher d'un air agressif, ou encore lorsque la plaignante l'a saisie par le col, juste avant de lui donner un coup avec la main pour la repousser, sans que cela ne remette en cause le caractère instantané de sa réaction. Du reste, le fait pour l'appelante de frapper avec la main la personne qui la secouait violemment, agrippée à son col, n'apparaît pas disproportionné au regard des circonstances particulières, d'autant que les témoignages n'établissent pas que l'appelante aurait donné un coup de poing à la plaignante pour l'écarter ([B._____] : « (...) j'ai vu qu'un seul coup mais je ne peux pas vous dire si c'était un coup de poing ou un coup de la paume de la main »; [A._____] : « Pour vous répondre, je ne suis plus sûre si c'était un coup de poing ou un coup avec la paume de la main. J'ai vu un seul coup »). Quant au nombre de coup(s) donné(s) par l'appelante pour repousser la plaignante, le tribunal de police n'en a retenu qu'un seul. Comme cela résulte de leurs premières déclarations précitées, les témoins

B. _____ et A. _____ n'ont en effet vu qu'un seul coup, ce que B. _____ a confirmé lors de l'audience du 19 octobre 2017 (« [X. _____] s'est défendue, elle a répliqué en donnant un coup dans le visage de [Y. _____] »). Pour les motifs mentionnés ci-dessus (cons. 5a supra), le témoignage de A. _____ à l'audience du 19 octobre 2017 (qui a cette fois mentionné deux coups) est trop imprécis pour remettre en cause ses premières déclarations. Quant à C. _____, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas si l'appelante avait donné un, deux ou trois coups. Lors de l'audience d'appel du 19 octobre 2017, la mandataire de l'intimée n'a d'ailleurs pas contesté ce point, puisqu'elle a parlé d'un seul coup (ou geste), considéré comme démesuré. Bien que X. _____ ait d'abord mentionné deux coups secs lors de son audition à la police, la Cour pénale considère que les éléments de preuve recueillis ne permettent pas d'établir que l'appelante aurait donné plusieurs coups sur le visage de son assaillante. En présence de doutes sérieux sur cet élément, la Cour pénale se fondera ainsi sur l'état de fait le plus favorable à la prévenue (cf. cons. 3 supra) et retiendra, comme le tribunal de police, l'existence d'un coup porté au visage de Y. _____. S'agissant de l'état d'ébriété avancé de la plaignante, cet élément ne signifie pas qu'elle était forcément moins agressive et/ou plus facile à maîtriser qu'une personne sobre. De toute manière, il n'est pas établi que l'appelante aurait réalisé que Y. _____ était complètement ivre avant de se défendre : au contraire, elle a toujours affirmé qu'elle s'était aperçue de l'état de l'intimée après l'avoir repoussée « Suite aux coups reçus, Y. _____ est retournée vers ses amis. Je précise qu'elle avait l'air bourrée » et : « Je n'avais pas vu qu'elle était ivre, c'est quand elle est partie que je l'ai remarqué ». Par ailleurs et comme cela a été rappelé ci-dessus, la proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Comme le retient le Tribunal fédéral, le juge ne devrait pas se livrer à des raisonnements trop subtils, après coup, pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. En l'occurrence, le tribunal de police a adopté à tort ce type de raisonnement a posteriori, en estimant que l'appelante aurait dû réaliser qu'un geste moins dommageable suffirait à repousser la plaignante. La Cour pénale retient à l'inverse qu'alors que la plaignante venait de lui sauter dessus et la secouait violemment à hauteur du cou, on ne pouvait exiger de l'appelante qu'elle prenne le temps d'analyser la situation et qu'elle fasse en sorte de repousser son assaillante à hauteur du torse, en prenant garde de ne pas atteindre son visage. Il faut ainsi admettre que dans le feu de l'action, la réaction de l'appelante est demeurée dans les limites de ce qui pouvait être admis au titre de la légitime défense, même si le coup qu'elle a porté pour se défendre a atteint le nez de la plaignante. On pourrait également ajouter que la plaignante n'est pas tombée immédiatement après que la prévenue l'a repoussée, puisqu'elle a eu le temps de retourner vers les personnes avec lesquelles elle était. Cela tend à relativiser la violence du choc « Je n'ai rien eu le temps de dire qu'elle m'a tout de suite frappée, je me suis retournée pour aller vers les gens avec qui j'étais, ne comprenant pas ce qui m'arrivait et je suis tombée ». On ignore par ailleurs comment la plaignante est tombée. On pourrait ainsi se poser la question de savoir si la lésion constatée a été directement causée par le coup de l'appelante, ou si la chute de l'intéressée, qui paraît être liée en grande partie à son état d'ébriété aigu, l'a favorisée ou aggravée, par exemple parce qu'elle aurait heurté quelque chose en tombant. La question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où la réaction de l'appelante n'apparaît quoi qu'il en soit pas excessive. Par conséquent, on doit retenir que l'appelante a agi en état de légitime défense et qu'au vu de l'ensemble des circonstances, cette défense était proportionnée, même si elle

a causé des lésions à celle qui l'a provoquée.

E. 7

Même si l'on devait retenir un excès dans la légitime défense, en raison des lésions causées, on devrait de toute manière admettre que l'appelante a agi sous l'emprise d'une émotion excusable au sens de l'article 16 al. 2 CP . a) Si l'auteur d'une infraction, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'article 15 CP alors que cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, il n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire; il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'article 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'article 16 al. 2 CP (arrêt du TF du 08.09.2011 [6B_65/2011] cons. 3.1 et les références citées). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si ce degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (ATF 102 IV 1 cons. 3b p. 7). b) En l'espèce, dans la mesure où l'appelante n'avait pas du tout discuté avec Y. _____ avant qu'elle ne l'agresse, elle pouvait être surprise par le comportement de cette dernière, qui s'est soudainement jetée sur elle, l'a saisie à hauteur du col et l'a secouée violemment. L'appelante ne pouvait pas anticiper cette attaque. Ces circonstances étaient de nature à provoquer chez elle un état excusable de saisissement. De plus, le seul fait que la plaignante était ivre, alors que l'appelante était sobre, ne suffit pas à exclure que l'appelante puisse s'être trouvée dans l'état précité compte tenu de l'attitude particulièrement véhémement de Y. _____, qui, selon les témoignages recueillis, a sauté sur l'appelante, l'a invectivée et secouée violemment en l'agrippant vers le cou. Ainsi, compte tenu de la nature et des circonstances du cas d'espèce, on doit admettre que l'appelante a agi dans un état de saisissement excusable au moment où elle a frappé la plaignante. Dès lors, même dans l'hypothèse où l'on devrait retenir que sa réaction était disproportionnée par rapport aux bien juridiquement menacés par l'attaque, l'appelante devrait de toute manière être libérée des fins de la prévention de lésions corporelles simples, en application de l'article 16 al. 2 CP .

E. 8

Il résulte de ce qui précède que, bien fondé, l'appel doit être admis et le jugement du 24 octobre 2016 annulé.

E. 9

a) Selon l'article 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. b) La responsabilité délictuelle, au sens de l'article 41 CO, suppose la réalisation des quatre conditions cumulatives suivantes : un acte illicite, une faute, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage (arrêt du TF du

12.09.2001 [4C.77/2001] cons. 2). Le juge n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (art. 53 al. 1 CO); le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). Le principe de l'indépendance postulé par l'article 53 CO s'applique également lorsque le juge pénal statue sur les conclusions civiles (Jeanneret/Kuhn , Précis de procédure pénale, 2013, n. 16080 p. 409). Exceptionnellement, un acte dommageable peut être licite. Ainsi, dans certains cas, la justice propre est admissible, notamment dans une situation de légitime défense au sens de l'article 52 al. 1 CO. La légitime défense au sens de cette disposition se définit comme le droit, pour une personne, de se défendre pour se protéger contre une agression illicite et imminente. La légitime défense doit en outre être proportionnée à l'attaque (Werro , in : CR-CO I, 2 e éd., 2013, n. 4 et 6 ad art. 52 CO). b) En l'espèce, X. _____ a exercé son droit à la légitime défense pour repousser l'agression dont elle était victime. Bien qu'elle ait causé un dommage à Y. _____ en la repoussant, compte tenu de l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus, sa défense n'apparaît pas disproportionnée. On doit ainsi retenir que X. _____ peut se prévaloir d'un motif justificatif au sens de l'article 52 CO, de sorte que la condition de l'illicéité n'est pas réalisée. Les conclusions civiles de Y. _____ doivent dès lors être rejetées.

E. 10

a) Selon l'article 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La règle de l'article 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 cons. 4.2.4). Le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'article 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013] cons. 2.1; ATF 138 IV 248 cons. 4.2.1, JT 2013 IV 191). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante et le plaignant. Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante qui prend part activement à la procédure, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013] cons. 2.1 et la référence citée). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire. La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1, JT 2013 IV 191, 197). Ainsi, dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a jugé que les frais de la procédure ne pouvaient être mis à la charge de la partie plaignante qui s'était contentée de porter plainte (elle n'avait pas déposé de conclusions civiles, n'avait pas requis de mesure

d'instruction et n'avait pas non plus pris part aux débats), d'autant plus que le prévenu avait été mis en accusation et reconnu coupable en première instance, de sorte que l'on ne pouvait pas retenir que la procédure aurait été introduite sans raison ni base suffisante. b) En l'occurrence, il est constant que l'intimée a pris part activement à la procédure, puisqu'elle s'est expressément constituée partie plaignante sur le plan pénal et civil et qu'elle a pris une part active à la procédure en assistant aux débats. En revanche, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt 6B_438/2013 précité, rien ne permet de retenir que la plaignante aurait déclenché la procédure pénale par esprit de vengeance. De plus, la mise en accusation et la condamnation de Y. _____ en première instance tendent à démontrer que cette procédure n'a pas été introduite de manière téméraire. Au vu de ces éléments, et bien que la plaignante ait pris part activement à la procédure, en application du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, la Cour pénale considère qu'il se justifie de laisser les frais de première instance à la charge de l'Etat.

E. 11

En application de l'article 428 al. 1 CPP, les frais dans la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises. Lorsqu'un prévenu est acquitté sur appel après sa condamnation en première instance, les frais de la procédure de recours « peuvent » être mis à la charge de la partie plaignante qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance (arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013] cons. 2.4). En l'espèce, la moitié frais de deuxième instance (art. 428 al. 1 CPP) seront mis à la charge de l'intimée, qui a conclu à la confirmation du jugement (cf. ATF 138 IV 248 cons. 5.3 a contrario, JT 2013 IV 191), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat.

E. 12

L'appelante a également droit à une indemnité pour ses frais de défense. Conformément à l'article 432 al. 2 CPP, qui doit être interprété de la même manière que l'article 427 al. 2 CPP (arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013] cons. 3.1), cette indemnité peut être mise à la charge de la partie plaignante dans la mesure où l'infraction de lésions corporelles simples est poursuivie sur plainte, que la partie plaignante a pris part activement à la procédure et que la prévenue obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité. Cette indemnité correspond aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (cf. ATF 138 IV 97 cons. 2.3.4, JT 2013 IV 184). La même règle (art. 432 al. 2 CPP) s'applique en deuxième instance par renvoi de l'article 436 al. 1 CPP (arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013] cons. 3.1). a) L'indemnité à laquelle la prévenue avait conclu en première instance paraît raisonnable et lui sera accordée, sous réserve du tarif horaire usuel qui est de 270 francs (et non 300 francs). On doit également tenir compte de 40 minutes supplémentaires (en plus des 60 minutes estimées selon la note d'honoraires) pour l'audience du 24 octobre 2016 (1h40 au total), au tarif horaire applicable aux avocats stagiaires, qui peut être arrêté à 165 francs. Le même tarif s'applique pour les 26 minutes de déplacement le 24 octobre 2016 et la conférence client (30 minutes) le même jour. Au total, on parvient ainsi à 452 minutes (568 – 60 – 26 – 30) au tarif avocat et 156 minutes au tarif avocat stagiaire (100 + 26 + 30). Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'463.30 francs, plus 10% de frais et 8% de TVA sur le tout, soit 2'926 francs. Dans la mesure où l'article 432 al. 2 CPP doit être interprété de la même manière que l'article 427 al. 2 CPP, cette indemnité pour la procédure de première instance sera laissée à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a

CPP). b) S'agissant de la deuxième instance, sur la base du mémoire d'honoraires produit à l'audience du 19 octobre 2017, l'indemnité pour les frais de défense de l'appelante sera arrêtée à 1'940.60 francs, soit l'activité annoncée, au tarif horaire usuel de 270 francs, plus frais et TVA. L'intimée ayant conclu au rejet de l'appel (cf. arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013] cons. 3), comme pour les frais de deuxième instance, cette indemnité sera mise à sa charge par moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.